

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/004-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Prolongation Construction d'une habitation, 11 ruelle Maillard

Dérogation de tonnage,

Occupation du domaine public : parking à proximité du

N°11, ruelle Maillard face à la parcelle n°AA358

- Marly-la-Ville

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554 - 29 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 1964 interdisant la circulation de tous véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies du lotissement Bois Maillard et la Garenne.

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu la demande de Monsieur et Madame MAGIS, sis 13, Hameau des Epineux à 95670 MARLY-LA-VILLE pour la construction d'une habitation au 11 ruelle Maillard à 95670 MARLY-LA-VILLE.

Considérant, la demande présentée par Monsieur et Madame MAGIS demeurant au 13 Hameau des Epineux à 95670 MARLY-LA VILLE, pour prolonger l'occupation du domaine public en neutralisant une partie du parking ruelle Maillard devant la parcelle n°AA358 limitant la parcelle n°AA228 et AA229 sis 11, ruelle Maillard pour la construction d'une habitation du 1^{er} février au 1^{er} mai 2024.

Considérant la nécessité de déroger à l'interdiction de circulation sur la voirie communale, de véhicules d'un tonnage supérieur à 6 tonnes.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public sur une partie du parking devant la parcelle n°AA358 limitant la parcelle n°AA228 et AA229 sis 11, ruelle Maillard pour la construction d'une habitation sur une distance de cinq mètres pour la construction d'une habitation.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et mis en fourrière au droit des travaux sur une distance de cinq mètres pour en permettre la bonne exécution.

Article 3 : Un balisage de sécurité sera installé sur toute la durée des travaux. La parcelle sera délimitée par une clôture de chantier sur toute la durée des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire est autorisée à faire circuler des véhicules d'un PTAC de plus de 6 tonnes à partir du 1^{er} février au 1^{er} mai 2024.

Article 5 : Les véhicules accèderont au 11, ruelle Maillard, en empruntant l'itinéraire suivant : RD9 → RD184 : rue du Puits → chemin des Pauvres → sente derrière les murs → ruelle Maillard et vice versa.

Article 6 : La vitesse est limitée à 20 km/heure sur les rues suivantes : sente derrière les murs et ruelle Maillard et à 30km/heures sur les autres voies de circulation.

Article 7 : Toutes les dégradations causées à la voirie (chaussée, bordures, trottoirs, talus, poteaux) seront à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 10 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Surveilliers,
- Monsieur et Madame MAGIS ,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 11 janvier 2024,

Le Maire, André SRECCO.

